

PACTE FINANCIER ET FISCAL

LOIRE LAYON AUBANCE



SOMMAIRE

• Edito	2
• La démarche	3
• Les modalités de suivi et de révision du Pacte	8
• AXE 1	
La politique financière de la Communauté de communes	9
• 1.1 Assurer le financement des politiques et projets communautaires	10
• AXE 2	
La politique de solidarité au bénéfice des communes	12
• 2.1 Soutenir les projets d'équipements du territoire	14
• 2.2 Soutenir en fonctionnement les communes fragiles	16
• AXE 3	
L'optimisation fiscale	17
• 3.1 Majoration spéciale de la CFE	20
• 3.2 Bases Minimums de CFE	21
• AXE 3 BIS	
Le partage de la fiscalité	22
• 3.3 Partage de la TFPB communale sur les ZAE	24
• 3.4 Reversement de la TA communale sur les ZAE	26
• 3.5 Reversement d'IFER éolien et/ou photovoltaïque	28
• AXE 4	
La politique de mutualisation	29
• 4.1 Schéma de mutualisation	30
• 4.2 S'accorder sur les principes de financement de la mutualisation	31
• 4.3 Adapter l'offre à la demande des services mutualisés	32

ÉDITO

Un PACTE ambitieux et solidaire

Communes et communauté sont liées par leurs destins : mise en œuvre conjointe d'un projet pour le territoire, compétences souvent partagées, fiscalité imbriquée, complémentarité des actions et projets, ... Cette réalité trouve évidemment une traduction financière : mise en place de financements croisés et d'attributions de compensation, partage du Fonds de Péréquation Inter Communal (FPIC), coordination imposée des politiques fiscales, etc.

Dès 2020, nous avons eu l'ambition politique d'aller au-delà de ces accords financiers existants, en élaborant un projet partagé pour le territoire, et en lançant la réflexion d'un pacte fiscal et financier. Il constitue une opportunité de **renforcer la cohésion et la solidarité territoriale** et d'**accompagner les projets communaux et communautaires**.

Ce pacte **co-construit avec les communes** a pour ambition, à la lumière de la réalité des charges et des ressources de chaque collectivité :

- de s'accorder sur les priorités du territoire,
- de formaliser une politique de redistribution et de solidarité,
- de s'entendre sur les stratégies financières et fiscales à mettre en œuvre.

Le pacte fiscal et financier Loire Layon Aubance, au-delà de la complexité des mécanismes qu'il mobilise, se traduit in fine très simplement par :

- La mise en place de ratios financiers destinés à **garantir dans le temps les capacités financières** de la CCLLA pour l'exercice de ses compétences ;
- La création d'un dispositif de **redistribution aux communes avec une enveloppe de 2,5 M€** destinés à soutenir le développement des équipements et services communaux en lien avec le projet de territoire ;
- Le **partage de fiscalité** entre communauté et communes permettant à la CCLLA de poursuivre la mise en œuvre de ses politiques au bénéfice de tous, et aux communes de développer les énergies renouvelables ;
- La création d'un **dispositif de solidarité** à l'égard des petites communes et des communes financièrement plus fragiles ;
- L'engagement d'un schéma de mutualisation pour **optimiser les moyens et les expertises** locales au service des communes.

Ambition, cohésion, solidarité et efficacité sont les points cardinaux de ce pacte.

Il constitue une pierre supplémentaire, mais fondamentale, à la construction de notre communauté de Communes Loire Layon Aubance dans le respect des choix communaux, et au service du territoire et de ses habitants.



Marc SCHMITTER

LA DÉMARCHE

La Communauté de communes Loire Layon Aubance a été créée le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la révision des SDCI (Schémas départementaux de Coopération intercommunale).

La Communauté Loire Layon Aubance est issue de la fusion de 3 Communautés préexistantes :

- > Communauté de communes Loire Aubance,
- > Communauté de communes Coteaux du Layon,
- > Communauté de communes Loire Layon.

Aujourd'hui, la Communauté compte 19 communes pour 57 400 habitants :

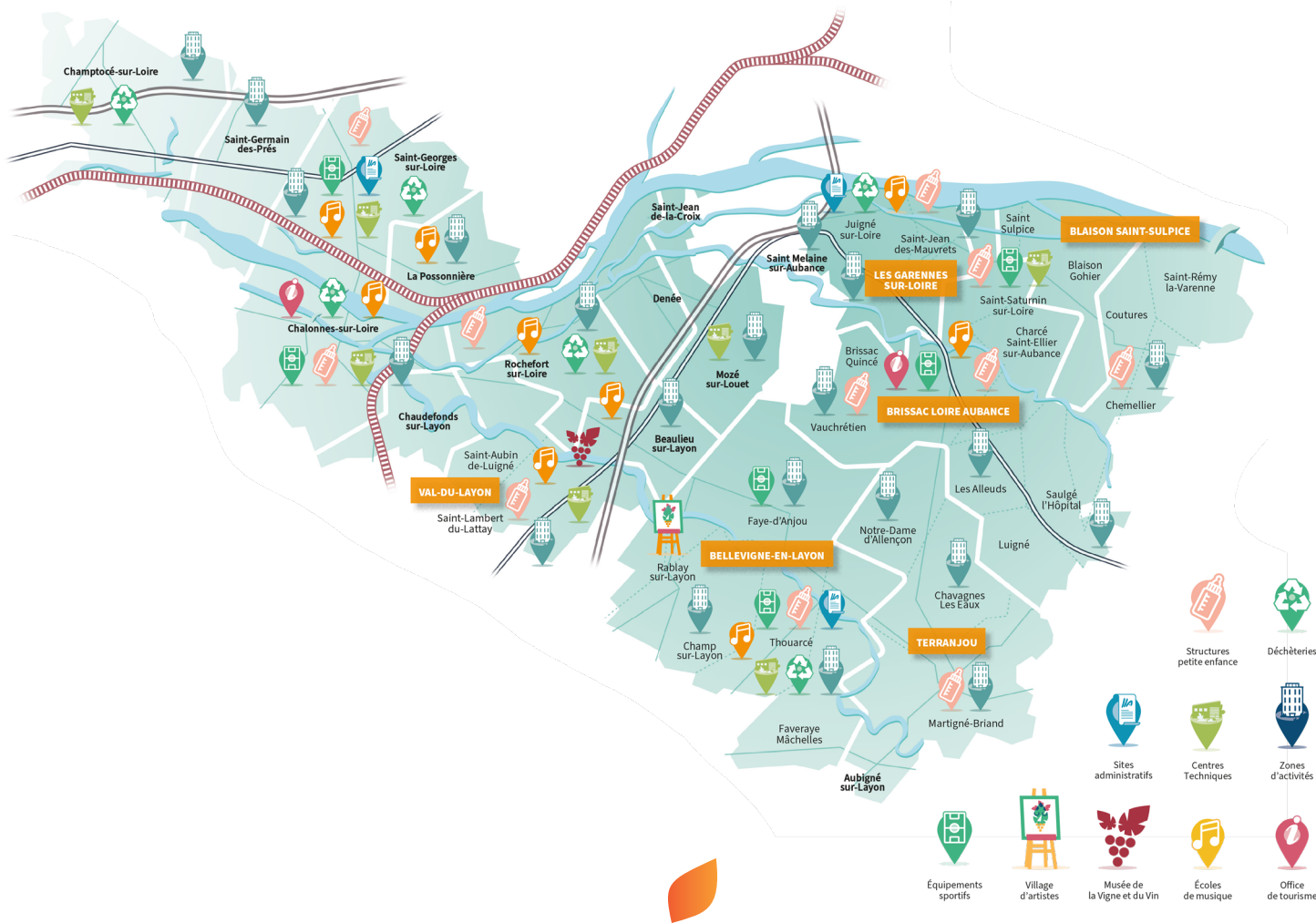
- 3 communes ont moins de 1 000 hab. INSEE,
- 10 communes ont entre 1 000 et 3 500 hab. INSEE,
- 5 communes ont entre 3 500 et 10 000 hab. INSEE,
- 1 commune a plus de 10 000 hab. INSEE,
- Aucune commune n'a + 15 000 hab.

Parmi les autres caractéristiques de Loire Layon Aubance, peuvent être relevées :

- Plus de 5 000 entreprises et commerces,
- 607 km² de territoire,
- 32 zones d'activités intercommunales dont 3 Actiparcs,
- L'organisation par la CCLLA de services communs importants à l'attention des communes membres.

Dès 2018, la Communauté de communes a engagé l'élaboration d'un projet de territoire. Celui-ci s'inscrit dans une démarche pluriannuelle (2020-2029) et se décline en 3 plans d'actions de 3 années. Le premier acte (2020/2023) s'achève. Le second acte (2024/2026) est en cours d'élaboration.

Ce projet de territoire assied la prospective financière et budgétaire de la Communauté de communes et oriente les axes stratégiques du pacte fiscal et financier, notamment l'armature du territoire.

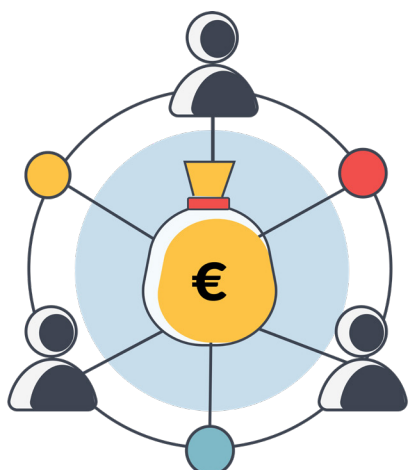


Le régime fiscal de la Communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA) est la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ce qui implique plusieurs conséquences :

- La Communauté lève l'ensemble de la fiscalité professionnelle du territoire avec notamment un taux de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) harmonisé (22,75 % en 2023).
- La Communauté de communes lève un taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties de 2,54%, un taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties de 9,80%, et un taux de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires de 10,17%.
- La CCLLA verse aux communes membres, pour compenser la fiscalité professionnelle transférée par les communes à leur EPCI de rattachement (et ce pour le montant de la fiscalité concernée au moment du transfert), des Attributions de Compensation ; A chaque transfert ou retour de compétences entre communes et la Communauté de communes, une commission dédiée (CLECT : Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) définit les modalités de calcul des transferts – ou le cas échéant les restitutions – de charges lesquels impactent le montant de l'attribution de compensation versée ou reçue par les communes.
- Les attributions de compensation des communes membres varient également chaque année du coût de l'utilisation faite par les communes membres, des services communs du territoire, et ce conformément à l'article 5211-4-2 du CGCT.

Et d'autre part :

- Depuis 2023, la Communauté de communes Loire Layon Aubance lève la Taxe GEMAPI au titre de cette compétence qu'elle exerce depuis 2018.
- La Communauté de communes choisi d'appliquer au 1^{er}



janvier 2022 la redevance incitative (RI) comme seul mode de tarification du service déchets sur l'ensemble de son territoire.

- D'autres outils et flux financiers peuvent également exister et être mis en place entre EPCI et communes ou inversement (Fonds de Concours, répartition du FPIC, ...).

Partant de cette situation, un diagnostic financier et fiscal a été réalisé par la CCLLA avec l'appui technique d'un prestataire concernant la situation de la communauté et de ses communes membres. **Il est ressorti synthétiquement de ce diagnostic présenté le 1^{er} décembre 2022 aux élus du territoire désignés par les communes :**

□ S'agissant des communes membres :

- Les communes membres de la CC Loire Layon Aubance affichent, pour leur grande majorité, une bonne santé financière au regard de leur capacité de désendettement extrêmement favorable et de leur taux d'épargne brute (l'épargne brute de l'ensemble des communes membres en version consolidée a ainsi progressé sur la période 2017-2021).
- Seules 5 communes du territoire affichent en 2021 un taux d'épargne brute < à 15% (dont une commune située à moins de 10% de taux d'épargne brute).
- Une seule commune dépasse les 10 ans de capacité de désendettement et une seconde commune présente une capacité de désendettement située entre 8 et 10 ans.
- Nombre de communes du territoire affichent des niveaux de fonds de roulement (résultats reportés) importants.
- Par ailleurs, s'agissant de la fiscalité, des disparités importantes en termes de potentiel fiscal 4 taxes ont pu être constatées sur le territoire pouvant s'expliquer en partie par l'emplacement géographique sur le territoire des ZAE.
- Si une péréquation par les dotations d'Etat compensant en partie le faible niveau de la richesse fiscale de certaines communes (lesquelles sont donc plus dépendantes également du versement de ces dotations par l'Etat) peut être constatée, il apparaît également que les 6 communes nouvelles du territoire sont globalement, par rapport aux autres communes membres, mieux soutenues via ces mêmes dotations d'Etat.

→ Enfin, les niveaux d'Effort fiscal se situent, selon les communes membres, entre 0,97 et 1,33 sur le territoire laissant des marges limitées en termes de taux. L'effort fiscal agrégé s'élève à 1,17.

□ S'agissant de la Communauté de communes :

- > La CCLLA représente, sur le territoire, 26% de l'épargne brute et de l'épargne nette disponibles, pour 30% environ de la dette.
- > La Communauté de communes a su assumer, en préservant son épargne, divers transferts et retours de compétences, l'intensification et l'extension en 2019 des services communs sur la période et le basculement, également en 2019, d'une partie de l'AC de fonctionnement en AC d'investissement.
- > La Communauté affiche elle aussi une capacité de désendettement favorable eu égard à sa dette (dont la moitié est portée par le budget annexe Actions Économiques).
- > Enfin, tout comme les communes membres prises dans leur ensemble, la CCLLA bénéficie d'un fonds de roulement disponible important.

□ Les autres éléments devant être pris en compte dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal :

→ Si de façon générale, l'ensemble du « bloc local » peut donc se féliciter de cette situation favorable, l'ensemble du territoire Loire Layon Aubance s'est pour autant engagé dans un Projet de territoire qu'il convient aujourd'hui de financer. Dans ce cadre :

- des besoins de solidarité, voire de péréquation, se sont fait ressentir à l'attention de certaines communes plus fragiles que d'autre.
- Parallèlement, alors même que Communes et Communauté ont dû faire face ces derniers mois à une crise de l'énergie et des coûts associés, la CCLLA doit assumer également dès 2023 la suppression de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) et sa compensation par une nouvelle fraction de TVA (après celle qui a déjà compensé en 2021 la suppression de la Taxe d'Habitation) amenant son lot d'incertitudes.

→ Des réformes successives qui ont dessiné un nouveau « paysage fiscal » sur le territoire avec :



- Une Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), qui touche « ménages » et « entreprises » propriétaires, devenue à la fois :

- le principal levier fiscal pour les communes membres qui ont pu récupérer en 2021, en compensation de la suppression de TH, le taux départemental de TFPB récupérant ainsi un levier par le taux non négligeable (et avec une revalorisation des Valeurs Locatives très favorable en 2022 avec +3,4%, puis en 2023 avec +7,1%)
- le principal impôt partagé entre communes et EPCI à fiscalité propre (taux de 2,54% pour la CCLLA en 2023).

- Une Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) qui devient à compter de 2024 avec la suppression de la CVAE le seul impôt économique (à l'exception de l'IFER et la TASCOM), perçu par la CCLLA, établissant un lien direct entre Communauté de Communes et entreprises du territoire.

Des changements de paradigme que les communes membres et la Communauté de communes ont souhaité prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de leur pacte **financier et fiscal pour la période 2024-2029**.

Pour ce faire, la communauté a conduit une importante démarche de concertation et de construction avec les élus communautaires et municipaux du territoire, notamment au travers de :

→ Plusieurs commissions Finances en juin 2021 et au deuxième semestre 2021 avaient permis aux élus de

se familiariser avec la démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal et de débattre de ses objectifs et enjeux pour le territoire pour aboutir à la rédaction d'un cahier des charges permettant de disposer d'un bureau d'étude chargé de conduire la démarche et écrire le Pacte de Loire Layon Aubance ;

- Plusieurs rencontres organisées avec les Maires du territoire le 1^{er} et le 02 décembre 2022 afin de connaître leurs attentes du Pacte Financier et Fiscal et leur ressenti sur les relations financières et fiscales actuelles entre communes et communauté ;
- La présentation concomitante du diagnostic financier, budgétaire et fiscal du territoire, lors d'une séance plénière le 1^{er} décembre 2022 devant l'ensemble des élus désignés par les communes du territoire.
- Deux séminaires d'élus lors desquels se sont tenus des ateliers de travail :



- 1^{er} Séminaire du 31 janvier 2023 lors duquel ont été invités a minima deux élus par commune membre, pour une journée de travail lors de laquelle les élus ont été répartis par ateliers sur les quatre thèmes suivants :
 - Politique financière et de solidarité
 - Politique fiscale et partage de fiscalité
 - Cadre financier, Prospective et PPI
 - Mutualisation / Transfert et Délégation de compétences

Les premières propositions issues de la tenue de ces ateliers sur un temps de 2h en matinée puis présentées lors d'une après-midi collégiale,

ont ensuite été formalisées dans le cadre d'un premier document présenté en début de second séminaire.

- 2nd Séminaire du 28 mars 2023 lors duquel ont été invités les mêmes élus des communes membres qu'au premier séminaire, pour une seconde journée de travail. Lors de cette seconde journée, les élus, répartis par atelier selon les mêmes thématiques que celles choisies lors du 1^{er} séminaire (mêmes groupes de travail), ont pu travailler – non pas sur le seul thème originel qu'ils avaient choisi lors du 1^{er} séminaire – mais sur chacun des thèmes proposés par le biais d'un process de « word café » et ce sur une durée de 2h30 (à noter que l'atelier « Cadre Financier, Prospective et PPI » a fait l'objet d'un échange en plénière introductive et servi de cadrage aux 3 autres ateliers). Sur la base de ce travail collaboratif, et en tenant compte des avis et postures de chacun, chaque atelier a ensuite pu arrêter les propositions définitives afférentes à la thématique qui leur avait été confiée dès le 1^{er} séminaire. Ces propositions ont été ensuite présentées lors d'une après-midi collégiale en clôture de cette 2nde journée de séminaire.

Ces propositions ont conduit enfin à la rédaction d'un projet de pacte financier et fiscal soumis au Bureau Communautaire pour arbitrages, amendements éventuels, et validation.

- Une réunion de Bureau Communautaire le 20 juin 2023 lors de laquelle ont été arrêtées les principales orientations permettant la rédaction des fiches actions et outils composant le pacte financier et fiscal.
- Un COFIL et une commission finances de relecture du Pacte les 9 et 25 octobre 2023

De cette démarche de concertation et de travail collégial des élus du territoire est donc ressorti un document partagé et fondateur pour les relations financières communes / communauté pour la période 2024 – 2029.

Les propositions des ateliers, arbitrées puis validées par le Comité de Pilotage de la démarche, conduisent à une structuration du Pacte Financier et Fiscal (PFF) de la Communauté de communes Loire Layon Aubance autour des 4 axes suivants :



✓ AXE 1 : « Politique Financière communautaire »

- Action 1-1 : Assurer le financement des politiques et projets communautaires

✓ AXE 2 : « Politique de Solidarité » au bénéfice des communes

- Action 2-1 : Instituer une solidarité de la CCLLA à l'attention des communes pour leurs projets d'investissements par une politique ambitieuse de Fonds de Concours pour la période 2024-2029
- Action 2-2 : Instituer une solidarité en fonctionnement de la CCLLA à l'attention des communes fragiles par une répartition dérogatoire du FPIC

✓ AXE 3 : « Optimisation Fiscale »

- Action 3-1 : Activer la « Majoration Spéciale » de la Cotisation Foncière des Entreprises en 2024 (1,33%)
- Action 3-2 : Adapter les bases minimums de Cotisation Foncière des Entreprises en instaurant une solidarité des entreprises affichant un chiffre d'affaires > 250K€ en faveur des entreprises affichant un chiffre d'affaires < 250K€

✓ AXE 3 BIS : « Partage de Fiscalité » en cohérence avec les politiques de développement local

- Action 3-3 : Organiser le Partage de la Taxe Foncière Bâtie (TFPB) communale future perçue sur les Zones d'Activité Économique au profit de la CCLLA
- Action 3-4 : Organiser le Reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par les Communes sur les Zones d'Activité Économique au profit de la CCLLA
- Action 3-5 : Organiser le Reversement d'une partie de l'IFER Éolien et Photovoltaïque perçu par la CCLLA au profit des communes d'assiette

✓ AXE 4 : « Politique de Mutualisation »

- Action 4-1 : Élaborer un schéma de mutualisation à l'échelle de la CCLLA
- Action 4-2 : Instaurer une solidarité sur les services mutualisés futurs à l'attention des petites communes en limitant le coût facturé à une part variable
- Action 4-3 : Construire une offre de services mutualisés adaptée aux besoins et moyens des communes



LES MODALITÉS DE VOTE, DE SUIVI ET DE RÉVISION DU PACTE

Modalités de vote du Pacte et engagements des communes :

Le Pacte financier et fiscal de Loire Layon Aubance, les conventions associées à sa mise en œuvre (conventions de reversement de fiscalité) ainsi que le règlement de fonds de concours forment un tout.

Ainsi, les différentes pièces et en particulier les conventions de reversement de fiscalité devront être approuvées et signées par toutes les communes pour entrer en vigueur. La date d'effet des conventions de reversement de taxe foncière sur les ZAE sera le 1^{er} janvier 2024, à condition que les 19 communes l'aient signé et au 1^{er} janvier 2025 pour les nouvelles conventions de reversement de taxe d'aménagement si toutes les communes l'ont signé avant le 1^{er} juillet 2024.

Le Pacte engage les communes et la communauté de communes pour la période 2024 - 2029.

Modalités de suivi et d'évaluation

Pendant cette période, les effets du Pacte seront suivis et évalués selon les modalités suivantes

- Présentation annuelle du rapport d'orientation budgétaire dont un volet sera consacré à la mise en

œuvre du Pacte et ses effets,

- Des réunions annuelles sont prévues avec les communes (individuellement ou par secteur géographique) pour vérifier les montants issus des conventions de reversement et évaluer la situation des communes fragiles.

Modalités de révision

Le Pacte fera l'objet de révisions, selon les modalités suivantes :

- En cas de modifications législatives venant perturber l'équilibre du Pacte voté (et en particulier en cas de suppression du FPIC au profit du territoire).
- Sur proposition du bureau et vote du conseil communautaire à la majorité des deux tiers au moment du débat d'orientations budgétaires

La révision s'opèrera selon la méthode suivante :

- Ouverture de groupes de travail pour mener la réflexion
- Proposition d'un nouveau pacte soumis au vote dans les mêmes conditions qu'initialement, avant la fin de l'année.



AXE 1

LA POLITIQUE FINANCIÈRE

OBJECTIF : Financer les politiques et projets communautaires

Les compétences issues du CGCT ou confiées par les communes membres à la CCLLA ont pour principal objectif d'offrir un service harmonisé, équitable et de qualité pour toutes les communes et leurs habitants : développement économique, réseau d'accueil petite enfance, accès à la culture, réseaux d'assainissement vertueux pour les milieux, aménagement et entretien de la voirie, gestion des digues, habitat, mobilité, énergies renouvelables, protection des milieux ...

En 2020, la CCLLA s'est dotée d'un projet de territoire ambitieux pour les 10 prochaines années. Ce projet est décliné en actions selon un plan de financement triennal.

La seconde période triennale commence en 2024, le nouveau plan d'action va plus loin sur le plan de la transition écologique, sur l'ancrage du projet de développement et d'aménagement territorial dans les différentes politiques conduites et sur l'action du bloc local en matière de services au public.

Ces actions ne peuvent se déployer que dans la durée. La politique financière communautaire doit donc dégager les moyens financiers de leur réalisation sur le long terme, éclairer les arbitrages à partir d'un cadre budgétaire sain et pérenne et garantir à la CCLLA des marges de manœuvre lui permettant d'adapter son action aux nécessités du territoire, dans l'intérêt de tous, communauté de communes comme communes.

La pacte fiscal et financier a donc défini le cadre financier dans lequel la communauté doit s'inscrire.

Repères financiers :

- CAF brute

Elle correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Appelée aussi "autofinancement brut", l'épargne brute est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement (en priorité, le remboursement de la dette, et pour le surplus, les dépenses d'équipement)

- CAF nette

Elle correspond à l'épargne brute après déduction des remboursements de dette. Elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement des remboursements de dette

- Capacité de désendettement

Il s'agit d'une valeur théorique, qui indique en nombre d'années le temps qu'il faudrait à une collectivité pour rembourser l'intégralité de sa dette si elle y consacrait l'intégralité de son épargne brute

- Fonds de roulement

Somme algébrique de l'excédent ou du déficit reporté en fonctionnement, du solde d'exécution en investissement et de l'excédent de fonctionnement capitalisé.

FRI=ligne 002 en recettes - ligne 002 en dépenses + ligne 001 en recettes - ligne 001 en dépenses + compte 1068 en recettes.



Action 1.1 :

Assurer le financement des politiques et projets communautaires au service du territoire

Fixer des ratios et des seuils afin de garantir la bonne santé financière de la CCLLA pour lui permettre de réaliser les ambitions politiques communautaires et leur adaptation aux besoins du territoire et de ses habitants.

ENJEUX

Garantir le financement du projet communautaire, des infrastructures et équipements nécessaires au territoire pour assurer le développement harmonieux et solidaire du territoire dans son ensemble

1 Maîtriser les dépenses de fonctionnement pour conserver une CAF nette en fin d'exercice de 15% (hors services communs et redevance incitative)

Les compétences issues du CGCT ou Le maintien d'un niveau d'autofinancement élevé est stratégique. Il garantit la capacité d'action de la communauté dans un contexte de recours aux emprunts moins favorable tout en préservant des marges de manœuvre indispensables à l'adaptation de l'action aux besoins et aléas.

Le niveau de 15% de CAF nette, élevé, résulte de l'expérience passée qui a démontré sa soutenabilité depuis la fusion, des capacités financières actuelles et

OBJECTIFS ET MODALITÉS

du travail réalisé ou en cours depuis la fusion sur l'identification des besoins pluriannuels d'entretien ou d'investissement qui depuis 2020 alimentent la prospective financière.

Cette orientation nécessite :

- > La maîtrise des dépenses de fonctionnement en corrélation avec le niveau de qualité du service public attendu dans les politiques communautaires
- > La mise en place d'un contrôle de gestion pour optimiser les dépenses
- > La maîtrise de la masse salariale
- > L'optimisation des recettes et leur gestion rigoureuse
- > L'achèvement de l'élaboration des plans pluriannuels d'investissement (habitat, mobilité, petite enfance) et de fonctionnement (voirie, bâtiments communautaires) pour compléter la prospective financière et éclairer les arbitrages nécessaires (priorités politiques, planification, report ou abandon d'actions ou de projets).

En pratique :

- En valeur absolue l'objectif est d'environ 3 M€
- En pourcentage, le ratio s'établit après correction des coûts des services communs (techniques et ADS + archives et autres le cas échéant) et des recettes de redevance incitative reversées au Syndicat 3R D'Anjou
- La CAF nette cible est estimée lors du ROB ; elle tient compte de l'écart constaté les années précédentes entre CAF nette prévisionnelle du BP et CAF nette du compte administratif. Si la CAF nette du compte administratif est inférieure à 15 %, la commission des finances propose des modalités de



corrections (reprise des arbitrages) et les options sont validées lors du débat d'orientations budgétaires

- La CAF nette cible est vérifiée lors de l'examen des projets de DM
- La CAF nette définitive est arrêtée lors du CA
- La prospective est alors ajustée au regard du montant effectif pour éclairer les débats budgétaires de N+1

Ce niveau de CAF nette étant très élevé, le conseil communautaire, sur propositions de la commission des finances pourra décider à chaque débat d'orientation budgétaire de l'ajuster au regard des nécessités argumentées et ponctuelles du contexte local, national ou international.

2 Maîtriser l'endettement et la capacité de désendettement : seuil de 8 années

Le plafond de capacité de désendettement est de 8 années soit en deçà des ratios prudentiels fixés communément à 12 ans.

Si la CAF est maintenue à un niveau élevé, ce seuil permet à la CCLLA de recourir à l'emprunt de manière relativement importante pour

financer les projets et notamment la transition écologique du territoire.

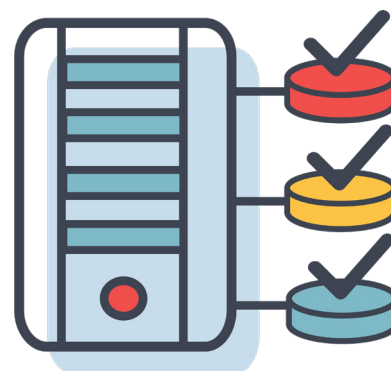
En pratique :

- Niveau de recours aux emprunts défini lors du ROB.
- La prospective est ajustée au regard du montant effectif pour éclairer les débats budgétaires de N+1

3 Maintenir un fonds de roulement de 3M€ à la fin du mandat

Les objectifs qui ont concouru à la fixation de ce seuil sont pluriels :

- Servir d'amortisseur en cas de modifications durables et non anticipées d'augmentation de dépenses ou de diminution de recettes, le temps de trouver une solution pérenne
- Faire face à une grosse dépense ponctuelle et éviter le recours à l'emprunt dans de mauvaises conditions ;
- Eviter d'alourdir la gestion de la trésorerie et la mise en place de lignes de trésorerie aujourd'hui coûteuses ;



- Assurer une réserve pour les élus communautaires du prochain mandat

En pratique :

- Niveau inscrit dans la prospective budgétaire
- Orientations et arbitrages intégrant l'objectif
- Ajustement possible au regard des conditions de recours à l'emprunt, selon les propositions de la commission finances et les arbitrages en débat d'orientations budgétaires

La prospective présentée à chaque débat d'orientations budgétaires tient compte de ce paramètre pour arbitrer entre les projets d'investissement et ajuster le recours à l'emprunt.



AXE 2

LA POLITIQUE DE SOLIDARITÉ AU BÉNÉFICE DES COMMUNES

OBJECTIF : Soutenir les communes dans la réalisation du projet de territoire

Les communes participent à la réalisation du projet de territoire à travers les compétences qu'elles exercent et nombre de services qu'elles mettent à disposition des habitants.

Leur rôle est donc essentiel tant en matière d'offre d'équipements, de logements, de qualité de vie que d'attractivité globale. Il est également crucial en matière d'animation et de solidarité à l'égard des habitants les plus fragiles.

L'axe 2 du pacte vise donc à soutenir les communes dans l'exercice de leur compétence et la réalisation de projets nécessaires à l'équipement du territoire ou à l'amélioration des services de proximité.



Le soutien communautaire est construit sur 3 fondements :

→ L'organisation du territoire autour d'une armature dont la vocation est d'équiper le territoire en services et équipements accessibles à tous les habitants d'un même bassin de vie de proximité.

- Communes polarités SCOT (Bellevigne-en-Layon, Brissac Loire Aubance, Chalonnes-sur-Loire et St Georges-sur-Loire). L'enjeu est triple : l'amélioration de l'accès aux services pour tous ; l'équipement du territoire en services onéreux, donc rares ; la limitation des temps d'accès à ces ressources et in fine la qualité de vie.

- Communes non polarités SCOT. L'enjeu est alors d'appuyer le maintien et le développement des services de proximité nécessaires à la qualité de vie locale.

→ La fragilité financière de certaines communes qui nécessite une politique de solidarité leur permettant d'assumer leur rôle en matière de services de proximité et d'animation de la vie locale.

→ Le soutien aux communes de moins de 1000 habitants.

La politique de solidarité intercommunale prend donc la forme de soutiens financiers (fonds de concours d'investissement ou dotations de fonctionnement), financés sur les fonds propres de la CCLLA ou à travers la répartition dérogatoire du FPIC.





Repères juridiques

Les fonds de concours d'investissement

Le versement de fonds de concours est autorisé par l'article L.5214-16 V du CGCT pour les Communautés de communes. Les fonds de concours constituent une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité selon lesquels une commune dessaisie d'une compétence ne peut plus intervenir dans le domaine de la compétence transférée. Et, un EPCI ne peut, en principe, intervenir en dehors du champ de ses compétences statutaire.

En vertu du principe de réciprocité, les fonds de concours peuvent être versés par un EPCI à ses communes membres, ou par ces dernières à leur EPCI de rattachement.

2 principes réglementaires s'imposent :

- les fonds de concours peuvent être accordés pour financer la réalisation ou le fonctionnement (dans une certaine limite cadrée par la jurisprudence) d'un équipement
- le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le montant du fonds de concours de l'EPCI ne peut excéder la part du financement de la dépense subventionnable assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de ce fonds et **ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la**

dépense subventionnable, la participation de la commune ne pouvant être inférieure à 20% de l'investissement ;

Le FPIC

Le FPIC constitue un mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Le territoire (communes + EPCI) de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance est bénéficiaire du FPIC en 2023 à hauteur de 1 500 571 €. La CCLLA a fait le choix, dans la répartition du montant entre communes et EPCI, entre le mécanisme de répartition de « droit commun » (répartition notifiée par les services de l'État : aucune délibération du conseil communautaire n'est ici nécessaire) et les mécanismes de répartition dits « dérogatoires » à savoir :

- > **Répartition « dérogatoire » dans la limite de 30% des montants de droit commun** : Majorité des 2/3 de l'organe délibérant de la CCLLA dans les 2 mois de la notification du FPIC par les services de l'État
- > **Répartition « dérogatoire libre »** : Soit délibération à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI dans les 2 mois de la notification du FPIC par les services de l'État, soit délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI.



Action 2.1 :

Soutenir les projets d'équipements du territoire

Instituer une solidarité de la CCLLA à l'attention des communes pour leurs projets d'investissements par une politique ambitieuse de Fonds de Concours pour la période 2024-2029.

ENJEUX

- Poursuivre l'équipement du territoire
- Soutenir les communes les plus fragiles
- Contribuer aux dynamiques communales en faveur de l'animation locale et du bien vivre sur le territoire

2,5 millions d'euros de fonds de concours d'investissement sur 6 ans (2024-2029)

Le Pacte Financier et Fiscal crée, sur la période 2024-2029, un dispositif de fonds de concours versés par la communauté Loire Layon Aubance à ses communes membres. Ce dispositif repose sur les principes suivants :

- Une enveloppe de fonds de concours de 2,5M€ sur 6 ans mobilisable par les communes membres, par délibérations concordantes avec la CCLLA ;



OBJECTIFS ET MODALITÉS



- La définition de 4 types de communes : chaque commune est éligible au titre de l'une ou l'autre de ces catégories

- « petites communes de moins de 1 000 hab. DGF »
- « communes fragiles » présentant un effort fiscal supérieur à l'effort fiscal moyen agrégé (EFA) du territoire (notification FPIC de 2022 : 1,17) et dont :
 - Soit le potentiel financier est inférieur - a minima - de 25% par rapport à la moyenne de la strate (catégorie 2)
 - Soit l'épargne brute est inférieure - a minima - de 20% par rapport à la moyenne des communes du territoire, deux années sur les trois dernières années (catégorie 2 Bis)

- communes polarités SCOT
- communes non polarité

→ La répartition de l'enveloppe de 2,5 M€ entre :

- une part forfaitaire par type de communes membres selon quatre catégories
- une part variable calculée et répartie entre les communes proportionnellement au nombre d'habitant DGF (référence 2022)

En pratique :

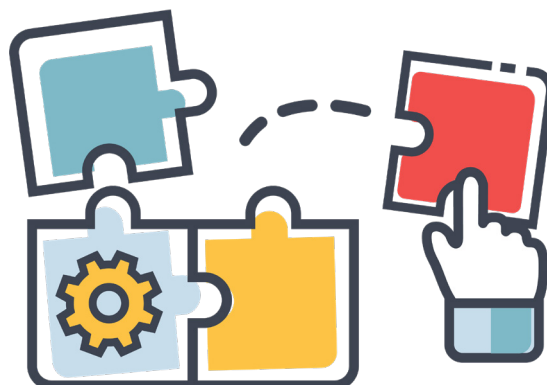
- Les montants forfaitaires :

Communes de moins de 1000 hab.	50K€
Communes fragiles Projet générant des économies de fonctionnement	50K€
Communes polarité SCOT Projet structurant	300K€ pour un projet structurant - Part à l'hab. soumise à la contribution au projet de territoire
Communes non polarité	40K€ - Projet en lien avec le projet de territoire

- Les montants répartis à la population sont fixés sur la base de la population DGF de 2022. Le montant par habitant est fixe sur la période 2024-2029.

- Un règlement de fonds de concours prévoyant les modalités d'éligibilité et de versement des fonds accordés est annexé au pacte et adopté concomitamment. Il prévoit notamment que :

- > Le fonds de concours ne peut être mobilisé que pour le financement de projets d'investissement
- > Il peut être sollicité un ou deux projets maximum sur la période 2024-2029 pour tout ou partie de son montant ;
- > L'attribution du fonds de concours fait l'objet d'un examen en bureau communautaire (volet politique sur le respect des critères susvisés) puis de délibérations concordantes du conseil communautaire de la CCLLA et du conseil municipal de la commune considérée.



Action 2.2 :

Soutenir en fonctionnement les communes fragiles

Instituer une solidarité de la CCLLA à l'attention des communes fragiles par une répartition dérogatoire du FPIC.

ENJEUX

Soutenir la section de fonctionnement des communes fragiles pour permettre de maintenir un niveau de service adapté et/ou l'entretien du patrimoine

Une enveloppe de 150 K€/an d'aide en fonctionnement répartie entre les communes dites « fragiles »

Le diagnostic du PFF a mis en lumière le besoin de soutien de certaines communes ayant une situation financière plus fragile :

- Les communes présentant un effort fiscal supérieur à l'effort fiscal moyen agrégé du territoire, tel qu'apparaissant sur la notification FPIC de 2022 (EFA : 1,17) et dont le potentiel financier est inférieur – a minima – de 25% par rapport à la moyenne de la strate ;
- Les communes présentant un effort fiscal supérieur à l'effort fiscal moyen agrégé du territoire, tel qu'apparaissant sur la notification FPIC de 2022 (EFA : 1,17), et dont l'épargne brute est inférieure – a minima – de 20% par rapport à la moyenne des communes du territoire, 2 années sur les 3 dernières

L'aide attribuée est définie ainsi :

- > maximum de 15€ par hab. DGF,
- > l'enveloppe globale ne peut excéder un plafond annuel de

OBJECTIFS ET MODALITÉS

150K€ qui sera « ponctionné » sur le versement FPIC avant répartition.

Le versement de l'aide est conditionné à la réalisation d'une étude financière préalable au versement.

Les aides pouvant être versées aux communes fragiles éligibles, selon les plafonds susvisés, sont précisés au sein du tableau figurant en annexe 1 du présent pacte, sur la base des éléments publiés en 2022.

En pratique :

Le pacte vient en soutien temporaire aux communes fragilisées et les accompagne dans leur effort de gestion et le rétablissement de leur autofinancement par le versement d'une aide au fonctionnement, et ce via le FPIC.

Cet accompagnement s'opère selon les modalités suivantes :

- L'enveloppe annuelle de **150K€ maximum** est financée via le FPIC attribué au territoire intercommunal, avant répartition entre la CCLLA et les communes. Le versement de l'aide reste conditionné au vote par le conseil communautaire de la répartition dérogatoire ;
- Pour 2024, après étude des comptes 2022 des communes publiés sur le site du ministère avant la fin de l'année 2023, la liste des communes éligibles est arrêtée.

- Réalisation pour les communes éligibles d'une étude financière visant à diagnostiquer les fragilités auxquelles ladite commune est confrontée. Cette étude est diligentée et financée par la CCLLA. Les études sont lancées dès accord des communes. Le versement en 2024 est subordonné à la réalisation rapide de l'étude (FPIC réparti tous les ans en septembre).

- Chaque année, après la publication des comptes ou sur sollicitation des communes et présentation de leur compte administratif avant le 31/12, la liste des communes éligibles sera ré-examinée à l'aune des critères d'éligibilité définis par le pacte (l'EFA sera également ajusté en fonction des données du FPIC). Ainsi, de nouvelles communes peuvent devenir éligibles au dispositif. Leur éligibilité enclenche la réalisation de l'étude dans les mêmes conditions que celles définies pour 2024. Le montant de l'aide attribuée aux communes éligibles est modulé dans la limite du plafond annuel de 150 K€.

- Au terme de 3 années d'accompagnement financier, chaque commune bénéficiaire de l'aide fera l'objet d'une nouvelle analyse financière. Cette 2nd analyse, combinée à l'examen des mesures prises pour améliorer les comptes, conditionnera l'arrêt ou la reconduction de l'aide pour 3 années supplémentaires.



AXE 3

L'OPTIMISATION

FISCALE

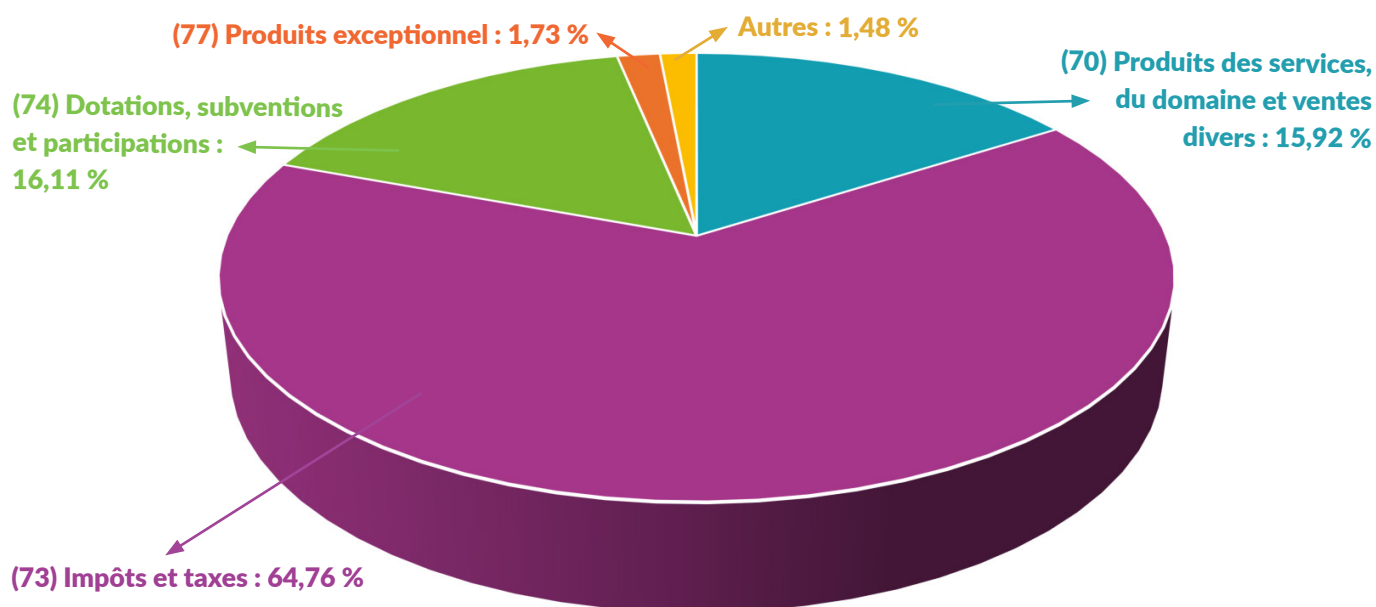
OBJECTIF : Optimiser les ressources fiscales du territoire

La Communauté de communes Loire Layon Aubance fait face à la suppression de la CVAE depuis 2023 et à une perte du dynamisme de cette dernière. La CVAE est compensée par une fraction de TVA mais cette compensation n'intègre pas la dynamique fiscale de cet impôt, et notamment la création de nouvelles entreprises ou l'évolution à la hausse des chiffres d'affaires des entreprises.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
LL	778 185 €	1 598 730 €	1 680 284 €	1 975 712 €	1 984 068 €	2 198 493 €	2 117 271 €	2 356 984 €
CL	334 331 €							
LA	401 654 €							
CCLLA	1 524 170 €							

Or, les ressources économiques de la communauté de communes contribuent au financement des politiques communautaires.

RÉPARTITION DES RECETTES RÉALISÉES PAR CHAPITRE





Sur 30 M€ de recette réelles de fonctionnement, 17 sont de la fiscalité dont 7 de la fiscalité économique (CFE, CVAE, TASCUM, IFR), et permet donc la réalisation des politiques publiques communautaires au

service du territoire de toutes les communes.

Pour mémoire, la subvention d'équilibre affectée au budget annexe actions économiques est de 350 k€ /an.

Le pacte a arrêté le principe d'une révision de la CFE afin de limiter, partiellement, l'érosion de la fiscalité économique.

De plus, il a été convenu que la CCLLA transmette à nouveau le fichier des anomalies de taxation foncière par commune afin que celles-ci puissent l'évoquer et, le cas échéant, en demander la correction aux services fiscaux à l'occasion de leur prochaine Commission Communale des Impôts Directs (CCID). Les modalités de fonctionnement des CCID pourront faire l'objet d'un rappel/information en réunion de DGS)

Repères juridiques :

CFE : la Cotisation foncière des entreprises est un impôt local dû par toute entreprise et personne exerçant une activité professionnelle non salariée, sauf exonération éventuelle. Elle constitue avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET).

Règle de lien entre les taux :

Les communautés à FPU, selon le I de l'article 1636B sexies du CGI peuvent, en termes de variation des taux de fiscalité :

- Soit faire varier dans une même proportion les taux des trois taxes appliqués l'année précédente ;
- Soit faire varier librement entre eux les taux des trois taxes. Dans ce cas, le taux de CFE ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmentée dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition.

Autrement dit, le taux de CFE ne peut augmenter, selon les règles de droit commun, sans que ne soit augmenté

concomitamment, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, ou le taux moyen pondéré des taxes foncières.

Majoration spéciale de la CFE :

Une possibilité dérogatoire d'augmentation du taux de CFE existe néanmoins avec la majoration spéciale de CFE. Cette augmentation peut être alors décidée indépendamment de l'évolution des taux de taxe foncière.

En application du II de l'article 1636 B decies du code général des impôts (CGI), les EPCI qui font application du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) peuvent recourir à la majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue au 3 du I de l'article 1636 B sexies du CGI.

La majoration est applicable lorsque :

- > Le taux de CFE qui aurait résulté des règles de lien pour l'année d'imposition est inférieur au taux moyen constaté l'année précédente au plan national ;
- > Le taux moyen pondéré (TMP) de la taxe d'habitation (TH) et des taxes foncières (TF) constaté l'année précédente sur le territoire de l'EPCI est supérieur au taux moyen constaté cette même année au niveau national pour l'ensemble des communes et des EPCI.

Les bases minimums de CFE:

La base d'imposition de la CFE est constituée par la valeur locative des biens immobiliers utilisés par l'entreprise au cours de l'année N-2. Par exemple, pour calculer la CFE due au titre de 2023, il faut prendre en compte les biens utilisés en 2021.

La base d'imposition de la CFE peut être réduite dans certains cas, notamment :

- de 30 % pour les établissements industriels (les entreprises concernées peuvent ainsi moduler le



montant de leur acompte de CFE pour anticiper cette baisse, avec une marge d'erreur de 20 % exceptionnellement tolérée)

- en proportion du temps d'inactivité, en cas d'exercice de certaines activités saisonnières (restaurants, cafés par exemple)
- pour les artisans employant jusqu'à trois salariés (réduction de 75 %, 50 % et 25 % selon le nombre de salariés dans l'entreprise)
- en cas d'implantation en Corse (abattement de 25 % sur la part perçue au profit des communes).

À défaut de locaux ou lorsque la valeur locative est très faible, la CFE est établie sur une base d'une cotisation forfaitaire minimum dont le montant est fixé par la commune ou l'EPCI en fonction du chiffres d'affaires ou de recettes réalisé en N-2. Le barème de cette cotisation forfaitaire est revalorisé chaque année

Selon l'article 1647 D du Code Général des Impôts, « Les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé (...) selon le barème suivant » :

Montant du Chiffre d'Affaires	Montants de bases minimums
CA < ou = 10 K€	Entre 237 et 565 €
10 K€ < CA < ou = 32,6 K€	Entre 237 et 1 130 €
32,6 K€ < CA < ou = 100 K€	Entre 237 et 2 374 €
100 K€ < CA < ou = 250 K€	Entre 237 et 3 957 €
250 K€ < CA < ou = 500 K€	Entre 237 et 5 652 €
> 500 K€	Entre 237 et 7 349 €

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance affiche en 2022 les bases minimums suivantes par tranche de chiffre d'affaires :

Montant du Chiffre d'Affaires	Montants de bases minimums	Nombre d'entreprises concernées
CA < ou = 10 K€	533 €	1 298
10 K€ < CA < ou = 32,6 K€	1 055 €	483
32,6 K€ < CA < ou = 100 K€	1 775 €	672
100 K€ < CA < ou = 250 K€	2 193 €	455
250 K€ < CA < ou = 500 K€	2 612 €	192
> 500 K€	3 656 €	185

En application de l'article 1639 A bis du CGI, la CCLLA peut adapter, chaque année, les montants de bases minimums de CFE en délibérant au plus tard le 1er octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.



Action 3.1 :

Majoration spéciale de la CFE

Activer la « Majoration Spéciale » de la Cotisation Foncière des Entreprises en 2024 (1,33%)

3.1

AXE 3

ENJEU

Optimiser les ressources fiscales de la CCLLA

OBJECTIFS ET MODALITÉS

Majorer le taux de CFE de 1,33 %

Selon l'état fiscal 1259 FPU de 2023 le **taux maximum de majoration spéciale pour la Communauté de communes Loire Layon Aubance est de 1,33%**.

Le pacte valide le principe du recours à la majoration spéciale de CFE.

La Communauté de communes Loire Layon Aubance satisfaisait en 2022 et en 2023 les conditions de recours à la majoration spéciale puisque :

- Le taux de CFE qui résulte des règles de lien pour l'année d'imposition (22,75%) est inférieur au taux moyen constaté l'année précédente au plan national (26,50%) ;
- Le taux moyen pondéré (TMP) de la taxe d'habitation (TH) et des taxes foncières (TF) constaté l'année précédente sur le territoire de l'EPCI (45,33%) est supérieur au taux moyen constaté cette même année au niveau national pour l'ensemble des communes et des EPCI (35,75%).

En pratique :

Passage du taux de CFE de 22,75 % à 24,08 %

Cette possibilité dérogatoire d'augmentation de la CFE n'ayant pas été utilisée par la Communauté, la présente fiche action acte le recours par la CCLLA à la majoration spéciale de CFE sur l'exercice 2024 sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, et ce à hauteur du taux maximum de la majoration spéciale autorisé ($26,56\% \times 5\% = 1,33\%$ en valeur 2023 ce qui représente pour les entreprises du territoire une augmentation de +5,85% du taux de CFE de la CCLLA.

Action 3.2 :

Bases Minimums de CFE

Adapter les bases minimums de Cotisation Foncière des Entreprises en instaurant une solidarité des entreprises affichant un chiffre d'affaires > 250 K€ en faveur des entreprises affichant un chiffre d'affaires < 250 K€

ENJEUX

- Neutraliser l'impact du recours à la majoration spéciale de CFE dès 2024 pour les entreprises les plus petites du territoire soumises à la base minimum de CFE
- Introduire plus de proportionnalité entre chiffre d'affaires et montants des bases minimums

Par anticipation à la décision d'augmenter le taux de CFE en 2024 de 22,75 % à 24,08 % soit + 5,85 %, il a été proposé :

1 La neutralisation de l'augmentation de la CFE pour les entreprises non assujetties à la CVAE

Afin de préserver les entreprises les plus petites du territoire de cette hausse de taux de CFE, il est proposé de diminuer les bases minimums de CFE des entreprises affichant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 250K€ de - 5,85%, soit à même hauteur que l'augmentation de taux généré par l'activation de la majoration spéciale.

En pratique :

Cette diminution des bases minimum de CFE pour les entreprises concernées se traduira dès 2024 de la façon suivante :

OBJECTIFS ET MODALITÉS

Chiffre d'Affaires	Bases minimums 2022	Bases minimums 2024	Evolution 2024/2022
CA < ou = 10 K€	533 €	1 298	- 5,8 %
10 K€ < CA < ou = 32,6 K€	1 055 €	483	- 5,8 %
32,6 K€ < CA < ou = 100 K€	1 775 €	672	- 5,8 %
100 K€ < CA < ou = 250 K€	2 193 €	455	- 5,8 %

Avec cette modification des bases minimums de CFE pour les 4 premières tranches de chiffre d'affaires, plus de 2 900 entreprises parmi les 3 300 entreprises soumises à la base minimum sur le territoire de la CCLLA ne subiront pas la hausse du taux de CFE en 2024 générée par l'activation de la majoration spéciale de CFE.

2 L'augmentation des montants de bases minimums pour les entreprises affichant un chiffre d'affaires supérieur à 250K€

Cette orientation vise à introduire de la proportionnalité entre les tranches d'imposition : tranches de chiffre d'affaires les plus bas proche du plafond légal, tranches de chiffre d'affaires les plus élevés proches du plancher)

En pratique :

Les bases minimums de CFE sont augmentées de +5% pour les entreprises affichant un chiffre d'affaires situé entre 250K€ et 500K€, +10% pour les entreprises affichant un chiffre d'affaires situé au-dessus de 500K€ :

Chiffre d'Affaires	Bases minimums 2022	Bases minimums 2024	Evolution 2024/2022
250 K€ < CA < ou = 500 K€	2 612 €	2 742	+ 5 %
> 500 K€	3 656 €	4 021	+ 10 %

Avec cette modification des bases minimums de CFE pour les 2 dernières tranches de chiffre d'affaires, ce sont un peu moins de 380 entreprises parmi les 3 300 entreprises soumises à la base minimum sur le territoire de la CCLLA qui subiront à la fois une hausse du taux de CFE en 2024 générée par l'activation de la majoration spéciale de CFE (+5,85%), et une augmentation concomitante de leurs bases minimums de CFE (+5% ou +10% selon la catégorie concernée). Ces augmentations demeurent toutefois inférieures aux gains réalisés par les entreprises à l'occasion de la suppression de la CVAE.

AXE 3 BIS

LE PARTAGE DE FISCALITÉ

OBJECTIF : Redistribuer les produits fiscaux économiques pour favoriser le développement des politiques communautaires et la transition écologique

La Communauté de communes Loire Layon Aubance, comme l'ensemble des communautés de France, est devenue depuis le 1er janvier 2017 – en application de la loi NOTRE (loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République) promulguée le 7 août 2015 – compétente pour l'ensemble des Zones d'Activités Économiques (ZAE).

A ce titre, elle aménage des zones d'activités économiques et accompagne les porteurs de projets pour qu'ils s'y installent. Elle construit des bâtiments relais pour faciliter la création et l'installation d'entreprises.

Au regard des règles d'aménagement du territoire et en particulier la contrainte du ZAN, toutes les communes ne peuvent accueillir des zones d'activités. Ainsi, les recettes liées à l'installation d'entreprise ou à leur développement ne profite qu'à certaines.

L'objectif de partager les taxes foncières sur les propriétés bâties et la taxe d'aménagement permettra une redistribution de cette richesse fiscale pour le développement équilibré de services publics sur le territoire.

Par ailleurs, les communes sont, dans un certain nombre de cas, force de proposition et d'initiative pour le développement des énergies renouvelables sur leur territoire, en particulier les éoliennes et les centrales de production photovoltaïques. Ces projets peuvent toutefois générer des contestations locales.

Or, ces deux types de production d'énergie renouvelable sont imposables au titre de l'imposition des entreprises de réseaux (IFER) qui bénéficie prioritairement à la structure intercommunale de rattachement (la CCLLA) et au département ensuite, la commune d'implantation ne bénéficiant elle que de 20% de l'IFER généré pour les infrastructures nouvelles (celles postérieures à 2018 pour l'IFER éolien, et celles postérieures à 2022 pour l'IFER Photovoltaïque).

Le partage de l'IFER avec une redistribution plus importante à la commune d'implantation répond à un double objectif :

- Développer les énergies renouvelables sur le territoire
- Compenser les inconvénients de certaines installations

Repères juridiques :

TFPB

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 dument modifiée par l'article 108 de la loi N°2010-1657 du 29 décembre 2010 prévoit que « lorsqu'un groupement de communes (...) crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement (...) par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement (...) et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques ». « (...) Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour



tenir compte de l'application du présent II. ».

Il est rappelé que les communes membres perçoivent en 2023 l'essentiel de la taxe foncière sur les propriétés bâties portant sur les établissements implantés au sein des ZAE du territoire (le taux départemental de TFPB ayant été transféré en 2021 aux communes en compensation de la suppression de la taxe d'habitation).

Taxe d'aménagement

En vertu du I-16° de l'article 1379 du Code Général des Impôts, les communes perçoivent la taxe d'aménagement dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 1635 quater A.

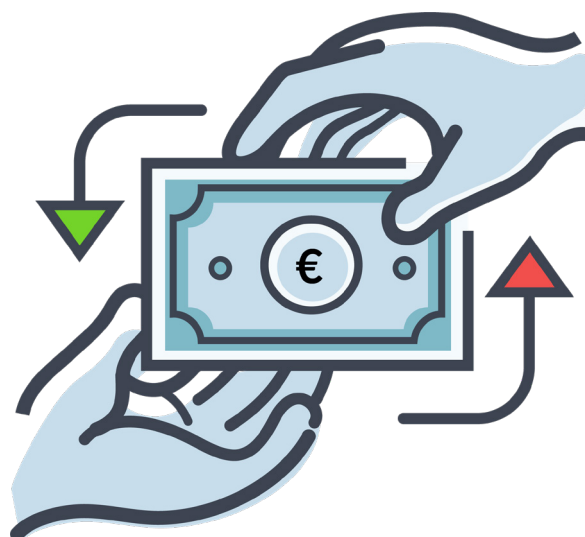
Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

IFER

L'article 178 de la loi de finances pour 2019 a modifié, à compter de 2019, la répartition du produit de l'IFER éolien entre collectivités locales, en octroyant 20% du produit concerné aux communes d'implantation pour les éoliennes installées à compter du 1er janvier 2019.

Plus récemment, l'article 14 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 prévoit que dans un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la répartition de l'IFER relative aux centrales photovoltaïques installées à compter du 1er janvier 2023 se fait de la façon suivante : 50 % pour l'EPCI, 20 % en faveur des communes d'implantation et 30 % pour les départements.

Définition de la centrale photovoltaïque imposable selon le Code Général des Impôts :



Sont imposées les centrales dont la puissance électrique installée, au sens des dispositions de l'article L. 311-1 et suivants du code de l'énergie, est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

Une centrale de production d'électricité d'origine photovoltaïque, au sens de l'article 1519 F du CGI, s'entend de l'ensemble des installations exploitées par un même redevable, situées en un même lieu et affectées à la même activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque. Constituent un même lieu une unité foncière unique ou plusieurs unités foncières contiguës.

La notion de centrale est donc appréciée selon des critères fonctionnel (même exploitant) et géographique (même lieu) qui forment ensemble l'unité d'imposition, sans qu'ait d'incidence la circonstance que les installations :

- > soient possédées par un ou plusieurs propriétaires différents ;*
- > soient reliées à un ou plusieurs points de livraison aux réseaux publics d'électricité ;*
- > soient situées à une ou plusieurs adresses différentes ;*
- > constituent un ou plusieurs établissements au sens de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;*
- > ou relèvent d'un ou plusieurs contrats de raccordement au réseau.*



Action 3.3 :

Partage de la TFPB communale sur les ZAE

Organiser le partage de la Taxe Foncière Bâtie (TFPB) communale future perçue sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE) au profit de la CCLLA

ENJEU

Soutenir le développement économique du territoire, source de richesse

Partager la croissance des bases taxables de TFPB générées au sein des ZAE pour soutenir l'action de la CCLLA qui supporte les dépenses afférentes à la gestion, l'entretien et le renouvellement des ZAE

Afin de permettre à la CCLLA de percevoir tout ou partie de l'impôt correspondant à l'exercice de sa compétence développement économique, le Pacte Financier et Fiscal prévoit que :

→ La Communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes membres d'implantation de ZAE existantes ou à venir, adopteront dès 2023 par délibérations concordantes avec signature avant le 31 décembre 2023 pour une mise en application au 1er janvier 2024, des conventions de partage de fiscalité (taxe foncière sur les propriétés bâties - TFB - communale) pour toute ZAE nouvelle, ZAE existante, extension de ZAE

OBJECTIFS ET MODALITÉS

existante, sur la base de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980. Ces conventions qui devront donc être établies et votées en 2023 pour les ZAE existantes, et à chaque fois qu'une ZAE sera étendue ou nouvellement créée, s'appliqueront sur toute nouvelle entreprise ou extension d'entreprise existante générant des bases taxables nouvelles à compter du 1er janvier 2024. Les produits fiscaux correspondant aux bases taxables existantes avant le 1er janvier 2024 ne sont donc pas concernés par le partage conventionnel de la TFPB communale (seules les nouvelles bases taxables, par rapport à l'exercice fiscal 2023, constatées fiscalement à compter du 1er janvier 2024 sont ici visées) ;

→ La répartition du produit fiscal de TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties) perçu par les communes membres sur les ZAE et visé par les conventions établies dans le cadre de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 se fera sur la base des pourcentages

suivants : 75% de la TFPB communale concernée seront reversés conventionnellement par les communes membres signataires à la Communauté de communes Loire Layon Aubance, les 25% restant étant conservés par ces mêmes communes.

→ Les augmentations de bases issues des revalorisations loi de finances sur des bases existantes au 1er janvier 2023 restent acquises en totalité aux communes.

Les conventions établies selon les principes ici énoncés, devront être adoptées de façon concordante à la majorité simple, d'une part par le conseil communautaire de la Communauté de communes Loire Layon Aubance, et d'autre part par les conseils municipaux des communes membres d'implantation des ZAE concernées, au plus tard avant le 31 décembre 2023.

Un plan cadastral et la liste des entreprises existantes fiscalement les ZAE au 31 décembre 2023 (soit avant l'année de référence 2024)



avec les valeurs locatives et bases fiscales correspondantes seront annexés à la convention dûment approuvée (ces données serviront ainsi de référence pour identifier sur

les années postérieures à 2023 les créations et extensions nouvelles d'établissement).

Pour toute nouvelle ZAE, ou

extension de ZAE existantes, les conventions de partage de fiscalité devront être adoptées puis signées antérieurement à la réalisation ou extension de la ZAE visée.

En pratique :

Pour 2024 :

$$Pcc = 75\% \times (B24 - (B23 \times \text{coefvalLF24})) \times TX \text{ communal } 2024$$

Dans laquelle :

Pcc = produit à reverser à la CCLLA par la commune

B23 = bases 2023 constatées sur les ZAE de la commune

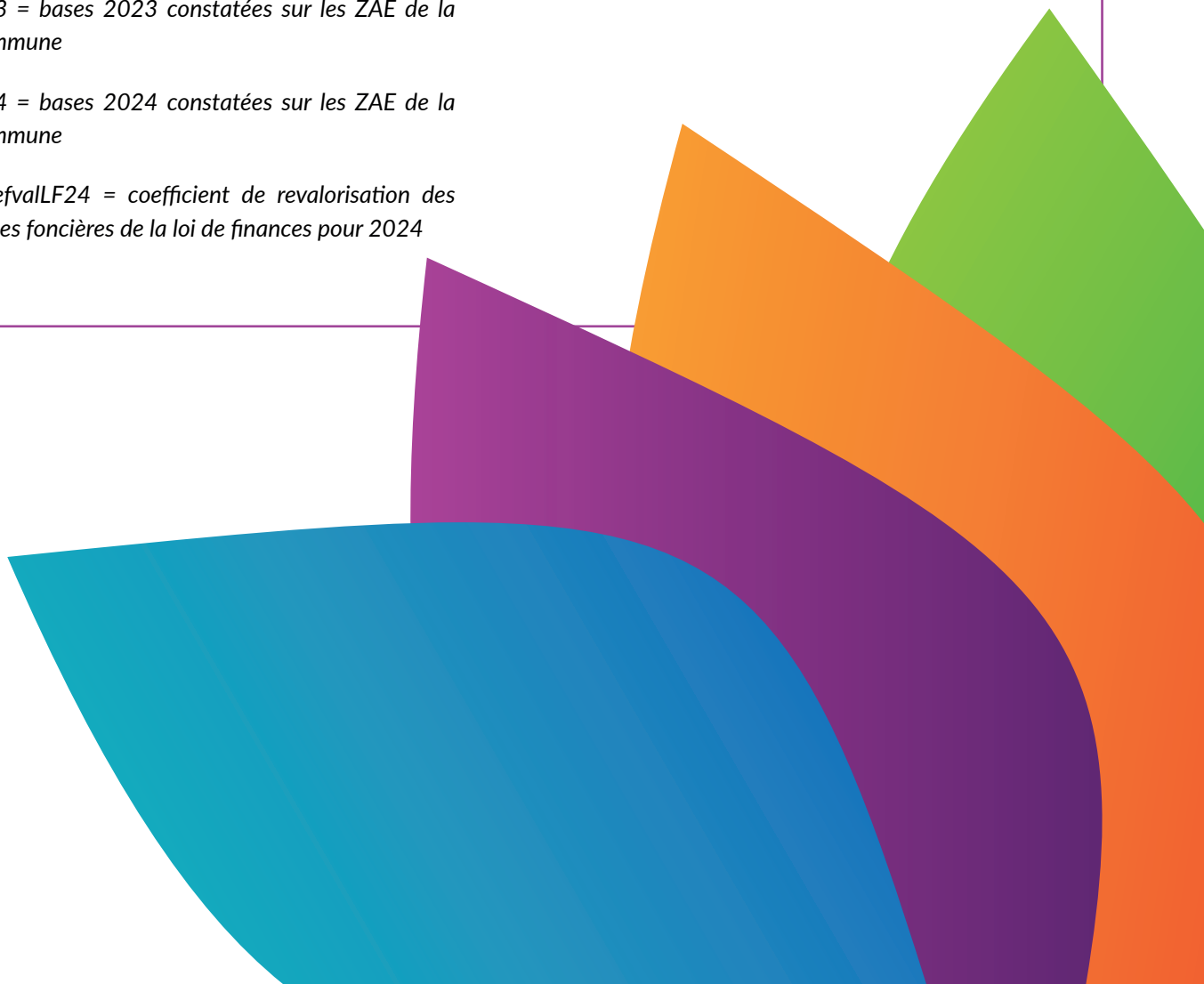
B24 = bases 2024 constatées sur les ZAE de la commune

CoefvalLF24 = coefficient de revalorisation des bases foncières de la loi de finances pour 2024

Pour 2025 et suivants :

$$Pcc = 75\% \times [B25 - (B23 \times \text{coefvalLF24} \times \text{coefvalLF25})] \times TX \text{ communal } 2025$$

$$Pcc = 75\% \times [Bn - (B23 \times \text{coefvalLF24} \times \text{coefvalLF25} \times \dots \times \text{coefvalLFn})] \times TX \text{ communal } N$$



Action 3.4 :

Reversement de la TA communale sur les ZAE

Organiser le reversement de la Taxe d'Aménagement (TA) perçue par les communes sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE) au profit de la CCLLA

ENJEUX

- Soutenir l'action de la CCLLA qui supporte les dépenses d'aménagement des ZAE et la construction des ateliers relais
- Rétablir l'équité entre les communes en étendant le principe de reversement à toutes les ZAE du territoire communautaire

1 Reversement de la taxe d'aménagement générée sur les ZAE à la CCLLA

Des conventions de reversements avaient déjà été votées en 2018 sur 11 ZAE mais leur mise en œuvre s'est avérée plus complexe que prévu pour la CCLLA qui manquait de moyens pour connaître les taxes versées. Le recouvrement a donc été partiel sur la période 2020-2023.

Il est acté que les communes concernées et la CCLLA se concertent pour permettre le reversement à la CCLLA des taxes d'aménagement perçues par les communes dans le cadre des conventions de 2018, sur toute la période 2020/2023.

OBJECTIFS ET MODALITÉS

2 Extension du reversement de la taxe d'aménagement sur toutes les ZAE

Le Pacte financier et fiscal prévoit d'étendre le principe initial sur les 32 zones d'activités communautaires et donc le reversement intégral de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres sur les ZAE communautaires (actuelles, nouvelles ou faisant l'objet d'une extension) ce qui exclut du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE à compter au 1er janvier 2025.

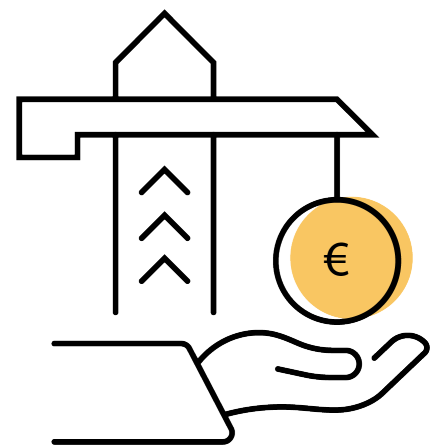
Le reversement en faveur de la CC Loire Layon Aubance repose sur 100% du produit communal de taxe d'aménagement concerné à savoir celui perçu sur les ZAE.

Ce reversement est conditionné à la signature d'une convention signée par la CC Loire Layon Aubance et par la commune membre concernée dans les conditions de l'article 1379 du Code Général des Impôts.

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance et les communes membres d'implantation

de ZAE existantes ou à venir, adopteront dans les 2 mois suivants l'adoption du Pacte Financier et Fiscal par délibérations concordantes avec signature avant le 1er juillet 2024 pour une mise en application au 1er janvier 2025, des conventions de reversement de taxe d'aménagement dûment approuvées par le conseil communautaire de la CC Loire Layon Aubance et le conseil municipal de chaque commune membre concernée.

Outre les ZAE existantes, chaque ZAE nouvelle, et chaque extension de ZAE existante, fera l'objet, sans attendre, d'une convention de





reversement de TA approuvée par délibérations concordantes de la Communauté de communes Loire Layon Aubance et de la commune membre concernée dans les conditions de l'article 1379 du Code Général des Impôts, dès la première année de création ou extension de la ZAE concernée, et ce sur la base des modèles de convention déjà adoptés sur le territoire.

Les conventions établies devront être adoptées de façon concordante à la majorité simple, d'une part par le conseil communautaire de la CC Loire Layon Aubance, et d'autre part par les conseils municipaux des communes d'implantation des ZAE concernées.

Les conventions signées en 2018

prévoient l'harmonisation du taux de taxation sur toutes les zones d'activités du territoire. Ce taux a été fixé à 3%.

Les délibérations communales approuvant la convention de reversement devront aussi prévoir, si ce n'est pas déjà le cas, de voter un taux de taxation de 3% sur les ZAE.

En pratique :

Les services de la CCLLA (développement économique, ADS et finances) se sont organisés pour établir la liste des permis accordés sur les zones d'activités.

Les services fiscaux envoient régulièrement aux communes des états relatifs à la perception des taxes d'aménagement sur leur territoire.

Chaque année au mois d'octobre la CCLLA organisera une rencontre avec la commune pour vérifier la complétude des états transmis. A cette occasion, un recouplement des informations sera effectué avec les déclarations d'achèvement de travaux réceptionnées par le service instructeur et, en cas d'incohérence, la commune et la communauté prendront les mesures nécessaires en lien avec les services fiscaux pour la bonne perception, puis reversement entre les parties, de la taxe d'aménagement due.



Action 3.5 :

Reversement d'IFER éolien et/ou photovoltaïque

Organiser le reversement d'une partie de l'IFER éolien et photovoltaïque perçu par la CCLLA au profit des communes d'assiette

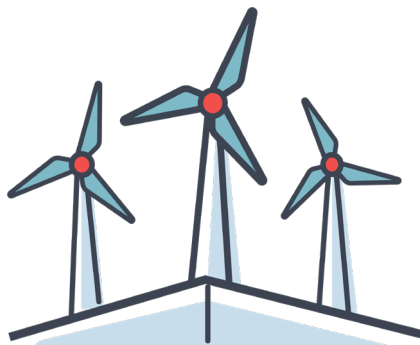
ENJEU

Soutenir le développement des énergies renouvelables sur le territoire

Inciter les communes à accueillir des équipements permettant la production d'énergies renouvelables sur leur territoire

Afin de permettre aux communes actrices du développement d'infrastructures d'énergies renouvelables, de disposer d'un retour fiscal suffisant en lien avec les projets accompagnés ou portés, le Pacte financier et fiscal prévoit le reversement aux communes d'implantation :

- De 20% sur les 50% d'IFER Éolien perçu par la CCLLA ;
- De 20% sur les 50% d'IFER Photovoltaïque perçu par la CCLLA.



OBJECTIFS ET MODALITÉS

Portant ainsi la part communale de 20 à 40 % du montant total de l'IFER et ramenant la part communautaire de 50 à 30 % :

Part d'IFER attribuée	Au-jour'd'hui	Selon le PFF
Communes	20 %	40 %
CCLLA	50 %	30 %
Département	30 %	30 %



Ce reversement porte sur l'IFER perçu annuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 et étant généré par :

- Toute centrale éolienne installée à compter du 1^{er} janvier 2019 conformément à l'article 178 de la loi de finances pour 2019 ;
- Toute centrale photovoltaïque installée à compter du 1^{er} janvier 2023 conformément à l'article 14 de la loi de finances rectificatives pour 2022 (n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022).

Ce reversement sera donc organisé chaque année par le biais d'une répartition dérogatoire du FPIC permettant ainsi, en cas d'arrêt (temporaire ou définitif) ou de démantèlement d'une centrale éolienne ou photovoltaïque, d'arrêter - là aussi de façon temporaire ou définitive - les reversements accordés.

Le reversement sera opéré sur la seule part communautaire du FPIC dès que la répartition dérogatoire aura été validée par le conseil communautaire.

En pratique :

Contrairement aux deux autres taxes le reversement conventionnel n'est pas autorisé par la loi.



AXE 4

LA POLITIQUE DE MUTUALISATION

OBJECTIF : Accompagner les communes volontaires dans des domaines d'expertises ou complexes en mutualisant la dépense

Les différents groupes qui ont travaillé sur le sujet des mutualisations ont pu définir quelques grands principes et axes de réflexions sans parvenir à définir précisément les sujets et leurs modalités de mise en œuvre.

Il est apparu que la réflexion devra être poursuivie en commençant par l'élaboration d'un schéma de mutualisations qui permettra, en partant du diagnostic de ce qui existe déjà sur le territoire, de formaliser des sujets et des modalités de financements adaptés à chaque typologie de métiers ou missions à mutualiser.

L'autre principe qui a émergé des groupes de travail est l'affirmation du caractère onéreux et facturable des services mutualisés portés par la CCLLA. Chaque commune restera libre d'adhérer ou non au service mutualisé.

La CCLLA se veut non seulement au service des habitants (au travers de compétences de service à la population), mais également des communes. Cela s'exprime évidemment par l'exercice des compétences communautaires, mais également par des services rendus par la communauté à ses communes membres.

Ces services rendus aux communes membres s'expriment par l'organisation de services communs ou prestations de services au bénéfice des communes : services communs techniques, autorisation du droit des sols, adressage, archivage.

Repères juridiques :

La loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales prévoyait dans son article 67, que pour assurer une meilleure organisation des services, le président de l'EPCI à fiscalité propre devait établir un rapport relatif aux mutualisations entre les services de la Communauté et ceux des communes membres, et un projet de schéma de mutualisation des services.

S'il ne s'agit plus en 2023 d'une obligation, l'article L.5211-39-1 du CGCT, prévoit néanmoins que cela reste une faculté.

L'article L. 5211-39-1 du CGCT dispose : « Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI à fiscalité propre peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement ».

Le « Guide des coopérations » établi par la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) rédigé en 2019 prévoit schématiquement 5 types d'actions de mutualisation et de coopération selon des degrés d'intégration croissants :

- 1) une action est effectuée de manière coordonnée par deux ou plusieurs collectivités partenaires, sans création de structure commune (par exemple, dans le cadre d'un **groupement de commande**) ;
- 2) un partenaire confie à un autre le soin de réaliser une mission pour lui (par exemple, dans le cadre d'une **prestation de service** qui néanmoins doit porter sur des services non économiques d'intérêt général pour échapper aux règles de la commande publique, **convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, délégation de compétence conventionnelle** ...) ;
- 3) un partenaire met ses moyens ou équipements au service des autres personnes publiques (**mise à disposition ascendante ou descendante de services ou d'équipements** par voie de convention) ;
- 4) un des partenaires crée en son sein un service mutualisé spécifique qui intervient pour tous les participants (création d'un **service commun** ou d'un **service unifié**) ;
- 5) les communes **transfèrent une ou plusieurs de leurs compétences** vers un EPCI qui les met en œuvre pour tout le territoire concerné.

Action 4.1 :

Schéma de mutualisation

Elaborer un schéma de mutualisation à l'échelle de la CCLLA

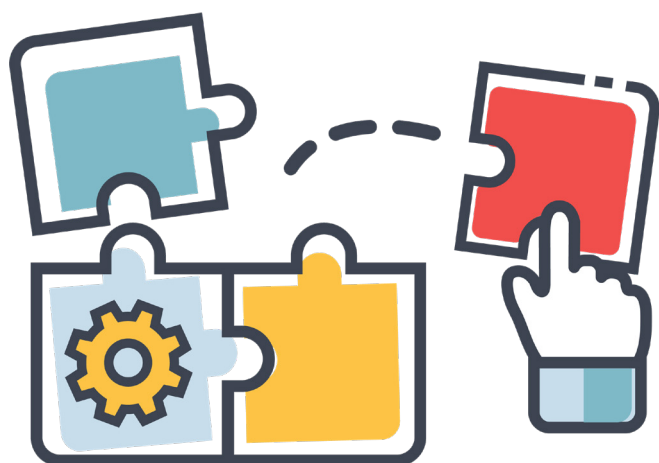
ENJEUX

- Accompagner les communes dans des domaines complexes plus aisément appréhendables à grande échelle
- Offrir une plus grande expertise aux membres de la CCLLA qui le souhaitent

Mise en place d'un schéma de mutualisation

Les compétences issues du Les thèmes de mutualisation, existant ou à venir, entre la CC Loire Layon Aubance et ses communes membres sont nombreux et nécessitent d'être cadrés financièrement et dans les modalités d'utilisation des services mutualisés. L'élaboration d'un Schéma de Mutualisation, prévu par la présente fiche-action 4.1, permet de fixer ce cadre

Afin d'organiser, en sus des services communs déjà en place sur le territoire de la CCLLA, les mutualisations à venir entre la Communauté de communes Loire Layon Aubance et ses communes membres, le Pacte Financier et Fiscal prévoit la réalisation des deux documents suivants :



OBJECTIFS ET MODALITÉS

- La rédaction d'un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et les services des communes membres dans le courant de l'année 2024 ;
- L'élaboration d'un schéma de mutualisation des services alimenté par les ateliers de la démarche du pacte fiscal et financier et un questionnaire permettant d'identifier les attentes de l'ensemble des communes, sera réalisé en 2024 pour une mise œuvre au 1^{er} janvier 2025.

Conformément à l'article L. 5211-39-1 du CGCT, ce rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune disposera alors d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

S'agissant du projet de schéma de mutualisation, ce dernier sera approuvé par délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Ce schéma de mutualisation sera ensuite adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fera l'objet d'une communication du président de la communauté à son organe délibérant.



Action 4.2 :

S'accorder sur les principes de financement de la mutualisation

Instaurer une solidarité sur les services mutualisés futurs à l'attention des petites communes en limitant le coût facturé à une part variable

ENJEUX

- Financer les mutualisations
- Soutenir les petites communes

OBJECTIFS ET MODALITÉS

les modalités précises de facturation dépendront du type de mutualisation (service commun, prestation de services...) et seront analysées au cas par cas.

1 Le caractère facturable des services mutualisés organisé avec une part fixe et une part variable

Comme cela est déjà le cas pour les services communs en place en 2023, chaque service mutualisé porté et organisé par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) fait l'objet d'une facturation aux communes membres utilisatrices.

Dans ce cadre, le Pacte Financier et Fiscal prévoit la facturation systématique de l'utilisation par les communes membres des services mutualisés organisés par la CCLLA.

En pratique :

Cette facturation sera scindée en deux parts :

- Une part fixe calculée par habitant qui sera fonction des frais incompressibles de structure et services support du service (cette part fixe ne variera pas quel que soit le niveau de service utilisé) ;
- Une part variable qui sera fonction de l'utilisation par la commune du service.

La part variable sera calculée en fonction :

- > Du coût unitaire de fonctionnement (hors frais de structure incompressibles)
- > De l'unité de fonctionnement retenue qui peut être constituée par un service ou par un seul agent, auquel on rattache toutes les charges qui y sont afférentes (locaux, transport, informatique et autres matériels...).

2 Un accès privilégié des communes de moins de 1000 habitants aux services mutualisés par la facturation de la seule part « variable »

Les communes les plus « petites » du territoire, sont celles qui, de fait, ont le plus besoin de pouvoir accéder aux services mutualisés. Ces dernières n'ont, en effet, que rarement la capacité de pouvoir accéder soit à de l'expertise, soit à certains services structurés, faute de moyens suffisants.

En pratique :

Afin de permettre aux communes de moins de 1000 habitants de disposer d'un accès privilégié aux différents services mutualisés à venir, le Pacte Financier et Fiscal prévoit que ces :

- Soient exonérées du paiement de la « part fixe » en cas d'adhésion et d'utilisation des services mutualisés qui seront mis à la disposition des communes membres par la CC Loire Layon Aubance ;
- Restent redevables, comme les autres communes membres, de la part variable à proportion de leur utilisation des services mutualisés mis à disposition.

En cela, le Pacte Financier et Fiscal sanctuarise la non-gratuité des services mutualisés portés par la CCLLA et mis à disposition des communes membres, tout en facilitant financièrement l'accès à ceux-ci pour les « petites communes » de moins de 1 000 habitants.



Action 4.3 :

Adapter l'offre à la demande des services mutualisés

Construire une offre de services mutualisés adaptée aux besoins et moyens des communes

ENJEUX

- Adapter le niveau des services mutualisés aux besoins des communes membres

OBJECTIFS ET MODALITÉS

La mise en place d'un service mutualisé peut conduire à proposer un seul niveau de service disponible et donc un seul type de facturation et coût unitaire, ou au contraire des services mutualisés à plusieurs niveaux s'adaptant aux besoins des communes membres.

Dans ce dernier cas, lorsque le service mutualisé s'y prête, la CCLLA veillera à proposer à ses communes membres deux niveaux de services en adaptant la facturation en conséquence.

La fiche-action 4.3 vise à poser les principes d'une offre de services mutualisés adaptée aux besoins et moyens des communes, et dont les modalités tarifaires précises seront développées à l'occasion de la construction du schéma de mutualisation.

Afin de répondre au mieux aux besoins des communes membres, et à chaque fois que le service proposé par la CCLLA le permettra, la Communauté de communes, proposera deux niveaux d'accès au service à ses communes membres en adaptant la facturation aux besoins.

Ces niveaux de service sont les suivants :

- > le conseil flash dont les contours devront être parfaitement définis
- > le niveau prestations de service ou service commun qui fera l'objet de conventions de service dédiées

Les modalités précises de niveau de service et de niveau de facturation correspondant, seront précisées dans le cadre du schéma de mutualisation





*Ce Pacte Financier et Fiscal renforce et repense la solidarité territoriale
entre la Communauté de communes Loire Layon Aubance
et ses communes membres.*



L'harmonie



LOIRE
L'AYON AUBANCE

en mouvement